

GE_GERICHTE CAPH/174/2020 vom 8. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_174_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/174/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/174/2020 del 8 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) l'appel est en principe recevable. L'intimée conteste que la valeur litigieuse de 10'000 fr. soit atteinte (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que l'appel devrait être déclaré irrecevable pour ce motif. Force est d'admettre toutefois avec l'appelante que l'état des dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance était supérieur à ce montant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2013 consid. 3.3; 5D_13/2017 consid. 5.2). Par conséquent l'appel est recevable dans la mesure où seul ce critère est relevant.

E. 2

L'appelante a exercé son droit inconditionnel à la réplique en date du 8 juin 2020 en répliquant à la réponse de l'intimée du 15 mai 2020. Dès cet instant il n'y avait plus place pour une nouvelle écriture de sa part, de sorte que son écriture du 2 juillet 2020, non sollicitée, est écartée du dossier.

E. 3

En outre, bien que l'appelante conclu préalablement à l'admission des pièces produites par elle en date du 4 février 2020 par devant le Tribunal, sans prendre pour autant de conclusion en annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué, sa conclusion est irrecevable dans la mesure où elle ne développe pas une ligne de motivation à l'appui de celle-ci. Or la Cour n'entre en matière que sur les griefs motivés (art. 311 al. 1 CPC).

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'un salaire lui était dû pour les périodes de janvier à mars 2018 et d'avoir retenu que les montants qu'elle a reçus ne devaient pas être considérés comme du salaire estimant que les parties étaient liées par une convention de stage non rémunérée jusqu'à fin mars 2018. Elle considère que la convention de stage en question résulte de la volonté des parties de créer l'apparence d'un acte juridique à l'égard de tiers ne correspondant pas à leur véritable intention. Quant au Tribunal, il a retenu que l'appelante avait signé en pleine et entière conscience la convention de stage qui prévoyait que celui-ci était non rémunéré et dans un but de formation, formation qu'elle a effectivement reçue, alors qu'elle était sans qualification et sans diplôme en matière de massage D_____.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat de travail le travailleur s'engage pour une durée déterminée ou indéterminée à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps de travail fourni.

- 8/10 -

C/8883/2019-3 Le contrat de travail comporte quatre éléments constitutifs que le Tribunal a détaillés dans son jugement et qu'il n'y a pas lieu de rappeler, ceux-ci ne faisant pas débat. Le contrat de stage n'est quant à lui pas défini par la loi. La doctrine n'est pas unanime sur sa qualification. Pour certains auteurs, le contrat de stage a pour particularité d'avoir pour objectif la formation du stagiaire. Contrairement au contrat d'apprentissage, le stage ne viserait pas une formation professionnelle systématique et complète mais le fait que le stagiaire puisse réunir des compétences et une expérience professionnelle (PORTMANN, Basler Kommentar, Obligationenrecht I 5ème édition 2011 n°17 ad art. 344 CO; STAEHELIN, Zürcher Kommentar 1996 n°8 ad art. 344 CO; STREIFF, VON KAENEL, RUDOLPH, arbeitsvertrag 7ème édition 2012 n° 6 ad 344 CO). Selon BRUNNER/BÜHLER/ WAEBER/BRUCHER, une activité non rémunérée pourrait constituer un stage dès lors que le caractère onéreux du contrat de travail fait défaut (Commentaire du contrat de travail, 3ème édition 2004 n°8 ad art. 319 CO). Un stage ne serait envisageable que s'il est effectué dans l'intérêt exclusif du stagiaire. Si le maître de stage a un intérêt objectif à la prestation de ce dernier, les parties sont réputées liées par un contrat de travail donnant droit au travailleur à une rémunération (art. 320 al.2 CO). Selon CARUSO (Le contrat individuel de travail, Schulthess 2009 n°5 ad art. 319 CO) est un stage une activité non rémunérée de quelques jours. Une activité d'une durée plus longue devrait être qualifiée de contrat de travail quelle que soit la rémunération convenue. Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 4.2

En l'espèce, comme on l'a vu, les parties s'opposent tant sur la qualification du contrat passé entre elles pour les mois de janvier à mars 2018, que sur les effets et conséquences de celui-ci. Il ressort toutefois du dossier, et en particulier des déclarations de l'appelante par-devant le Tribunal, que les prétentions de celle-ci en paiement d'un solde de salaire durant la période en question doivent être rejetées, quelle que soit la qualification adoptée. En effet, voulu-t-on considérer, malgré le texte de la convention passée entre les parties que celles-ci étaient bien liées par un contrat de travail, ce qui semble pouvoir ressortir des opinions doctrinales relatées plus haut, qu'il n'y aurait plus place pour les prétentions de l'appelante. En effet, lors de son audition du 27 novembre 2019 par-devant le Tribunal l'appelante a exposé avoir touché trois fois 1'500 fr. environ de la gérante de l'intimée, soit chaque mois de janvier à mars 2018. Or, elle a déclaré ensuite lors de la même audience avoir touché le montant qui était convenu entre elle et son employeuse.

- 9/10 -

C/8883/2019-3 Il en découle que, quoi qu'il en soit, si l'on doit considérer qu'un contrat de travail avait été conclu, les parties s'étaient mises d'accord sur la rémunération de l'appelante. Par ailleurs, il ressort à satisfaction du dossier qu'elle a en outre bénéficié d'une formation qu'elle n'avait pas dans le domaine du massage D_____. Dès lors, si alors qu'elle était en formation, la travailleuse a reçu "les montants convenus", il n'y a plus place pour un complément de salaire tel que requis, l'appelante n'ayant pas apporté la preuve qu'un montant plus important ait été dû. Par conséquent et pas substitution de motifs le jugement du Tribunal sera confirmé en tant qu'il rejette les prétentions en salaire pour les mois de janvier à mars 2018 de l'appelante et l'appel est rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelante fait en outre grief au Tribunal d'avoir mal apprécié les faits en retenant que son licenciement lui avait été notifié oralement le 27 août 2018.

E. 5.1

Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service (...). Sauf accord contraire, la résiliation n'est soumise à aucune forme. Elle peut être notifiée oralement, par écrit ou même par actes concluants (AUBERT, Commentaire romand 2012 n°3 ad art. 355 CO). La déclaration de volonté par laquelle la résiliation doit s'exercer est soumise à réception de sorte qu'elle produit ses effets seulement lorsqu'elle parvient à l'autre partie (ATF 133 III 517 consid. 3.3).

E. 5.2

Le grief de l'appelante doit être rejeté. En effet, avec raison, le Tribunal a retenu conformément aux déclarations de l'intimée, corroborées par celles des témoins entendus, que la fin de rapports de travail pour la fin septembre 2018 avait été notifiée à la travailleuse de manière claire lors de l'entretien de service du 27 août 2018 auquel les témoins entendus par le Tribunal assistaient. Les éléments mis en exergue par l'appelante pour tenter d'infirmer l'appréciation faite par le Tribunal des preuves recueillies sont particulièrement faibles, et ne permettent pas de tirer une autre conclusion que celle du Tribunal de l'état de faits qui lui était soumis. Par conséquent, le Tribunal a apprécié correctement les faits et n'a pas violé la loi sur ce point non plus.

E. 6

En définitive, l'appel est rejeté. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC; 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/8883/2019-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 1er mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/72/2020 rendu le 28 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Chloé RAMAT

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.